

L'essentiel de la Prévoyance

La prévoyance regroupe l'ensemble des garanties d'assurance destinées à protéger un individu et sa famille contre les conséquences financières des aléas de la vie : décès, invalidité, incapacité de travail. Elle complète la couverture de la Sécurité sociale, souvent insuffisante à elle seule pour maintenir un niveau de vie en cas de coup dur.

Voyons le principe de la prévoyance, les garanties de base, la garantie décès, l'invalidité et l'incapacité de travail, la prévoyance du salarié, la prévoyance de l'indépendant, la garantie exonération de primes, l'assurance emprunteur comme cas particulier de prévoyance, la fiscalité applicable, comment évaluer ses besoins, les erreurs fréquentes à éviter, et les termes fréquemment utilisés.

LE PRINCIPE DE LA PRÉVOYANCE

La prévoyance vise à protéger le niveau de vie d'un foyer face à un événement grave affectant la capacité à travailler ou entraînant le décès d'un des membres du foyer, en complément des prestations de la Sécurité sociale.

Une couverture souvent sous-estimée : La Sécurité sociale ne couvre qu'une fraction limitée des revenus en cas d'arrêt de travail prolongé ou d'invalidité, en particulier au-delà d'un certain plafond de rémunération ; l'écart entre le revenu habituel et les indemnités versées peut être considérable sans complémentaire prévoyance.

LES GARANTIES DE BASE

La garantie décès : Verse un capital ou une rente aux bénéficiaires désignés en cas de décès de l'assuré, pour compenser la perte de revenu du foyer.

La garantie invalidité : Verse une rente en cas d'invalidité permanente réduisant ou supprimant la capacité de travail, en complément de la pension d'invalidité versée par la Sécurité sociale.

La garantie incapacité de travail : Verse des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail temporaire, en complément des indemnités journalières de la Sécurité sociale, souvent après une période de franchise.

La garantie obsèques : Verse un capital dédié au financement des frais funéraires, généralement d'un montant plus limité que les autres garanties de prévoyance.

LA GARANTIE DÉCÈS EN DÉTAIL

Le capital décès : Montant versé en une fois aux bénéficiaires désignés dans le contrat, dont le montant est choisi à la souscription en fonction des besoins du foyer (remboursement de dettes, maintien du niveau de vie, financement des études des enfants).

La rente éducation : Rente versée aux enfants à charge jusqu'à un âge déterminé (souvent 18 à 25 ans selon la poursuite d'études), destinée à financer leur éducation en cas de décès du parent assuré.

La rente de conjoint : Rente versée au conjoint survivant, complémentaire au capital décès, pour maintenir un niveau de revenu régulier plutôt qu'un versement unique.

La clause bénéficiaire : Comme pour l'assurance-vie, la rédaction de la clause bénéficiaire mérite une attention particulière pour s'assurer que les sommes reviennent aux personnes réellement souhaitées, notamment en cas de situation familiale recomposée.

L'INVALIDITÉ ET L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL

Les catégories d'invalidité de la Sécurité sociale : La Sécurité sociale classe l'invalidité en trois catégories selon le degré de capacité de travail restant, avec des montants de pension très différents selon la catégorie retenue, souvent insuffisants pour maintenir le niveau de vie antérieur.

Le taux d'invalidité et son impact sur l'indemnisation : Les contrats de prévoyance individuelle définissent souvent leurs propres barèmes de taux d'invalidité, distincts de ceux de la Sécurité sociale, ce qui peut entraîner des écarts d'indemnisation entre deux contrats apparemment similaires.

La franchise en incapacité de travail : Délai (souvent de quelques jours à quelques mois) avant le début du versement des indemnités journalières par l'assureur ; plus la franchise est courte, plus la cotisation est généralement élevée.

LA PRÉVOYANCE DU SALARIÉ

Le contrat collectif d'entreprise : De nombreuses conventions collectives imposent à l'employeur la mise en place d'un contrat de prévoyance collectif, en particulier pour les cadres, avec une cotisation généralement partagée entre employeur et salarié.

La portabilité des droits : En cas de rupture du contrat de travail ouvrant droit à l'assurance chômage, le salarié peut conserver le bénéfice de sa complémentaire prévoyance collective pendant une durée limitée (portabilité des droits), un point à vérifier lors d'un changement de situation professionnelle.

Les limites de la couverture collective : Le niveau de garanties d'un contrat collectif peut s'avérer insuffisant au regard des besoins réels du foyer (notamment pour les hauts revenus, dont une partie de la rémunération dépasse les plafonds de calcul des indemnités), justifiant une surcomplémentaire individuelle dans certains cas.

LA PRÉVOYANCE DE L'INDÉPENDANT

Les travailleurs indépendants ne bénéficient pas d'un contrat de prévoyance collectif imposé par un employeur : l'enjeu de se couvrir individuellement y est donc encore plus important.

Le contrat Madelin : Permet aux travailleurs non-salariés (TNS) de déduire fiscalement les cotisations versées au titre de la prévoyance (et de la retraite complémentaire), dans une certaine limite, en contrepartie de garanties minimales encadrées par la loi. Il n'est aujourd'hui plus commercialisé et remplacé par le PER (Plan Epargne Retraite).

L'absence de couverture par défaut : Contrairement à un salarié couvert a minima par un régime collectif, un indépendant qui ne souscrit aucun contrat de prévoyance individuelle se retrouve exposé à une perte de revenu quasi totale en cas d'arrêt de travail prolongé, au-delà des indemnités journalières réduites de la Sécurité Sociale des Indépendants.

LA GARANTIE EXONÉRATION DE PRIMES

Cette garantie, souvent intégrée à un contrat de prévoyance, d'épargne ou de crédit, prévoit la prise en charge du paiement des cotisations ou des échéances par l'assureur en cas d'invalidité ou d'incapacité de l'assuré, afin que la couverture (ou le remboursement du prêt) se poursuive sans effort financier de sa part.

Son utilité : Elle évite qu'une invalidité prive l'assuré non seulement de revenu, mais aussi de la poursuite de sa protection ou de son épargne, au moment où il en a le plus besoin.

L'ASSURANCE EMPRUNTEUR : UN CAS PARTICULIER DE PRÉVOYANCE

Le principe : Garantit le remboursement d'un crédit (immobilier notamment) en cas de décès, d'invalidité ou d'incapacité de travail de l'emprunteur, généralement exigée par la banque prêteuse en contrepartie du financement.

La délégation d'assurance : Depuis la loi Lemoine de 2022, l'emprunteur peut choisir un contrat d'assurance externe à celui proposé par sa banque (délégation d'assurance), à tout moment et sans frais, à condition que les garanties proposées soient équivalentes.

La quotité assurée : Pourcentage du capital emprunté couvert pour chaque emprunteur en cas de prêt à deux ; une quotité de 100 % sur chaque tête, bien que plus coûteuse, sécurise le remboursement intégral du prêt en cas de décès de l'un des deux emprunteurs.

Le droit à l'oubli et la grille de référence : Pour certaines pathologies graves (notamment certains cancers), le droit à l'oubli permet de ne plus déclarer sa maladie passée après un certain délai suivant la fin du protocole thérapeutique, facilitant l'accès à l'assurance emprunteur pour les anciens malades.

LA FISCALITÉ DE LA PRÉVOYANCE

Les cotisations Madelin pour les indépendants : Déductibles du revenu professionnel imposable dans une certaine limite, ce qui réduit le coût réel de la couverture pour un travailleur non-salarié (TNS). Même principe pour les PER.

Les cotisations salariales collectives : La part salariale des cotisations à un contrat collectif obligatoire de prévoyance est déductible du revenu imposable dans certaines limites, tandis que la part patronale constitue en principe un avantage non imposable sous conditions.

Les indemnités et capitaux perçus : Les indemnités journalières complémentaires et rentes d'invalidité versées au titre d'un contrat dont les cotisations ont été déduites fiscalement sont, en principe, imposables ; à l'inverse, les prestations issues d'un contrat dont les cotisations n'ont pas été déduites échappent généralement à l'impôt sur le revenu.

COMMENT ÉVALUER SES BESOINS EN PRÉVOYANCE

Identifier les charges fixes du foyer : Crédit immobilier, scolarité des enfants, charges courantes : ces montants donnent une première estimation du revenu de remplacement nécessaire en cas de coup dur.

Évaluer les couvertures déjà existantes : Prestations de la Sécurité sociale, contrat collectif d'entreprise éventuel, épargne de précaution disponible : ce sont les protections déjà en place, à partir desquelles évaluer le besoin complémentaire réel.

Dimensionner le capital ou la rente nécessaire : Le capital décès ou la rente d'invalidité doit être calibré pour combler l'écart entre les charges du foyer et les revenus de remplacement déjà assurés, plutôt que d'être choisi arbitrairement.

LES ERREURS FRÉQUENTES ET POINTS DE VIGILANCE

Se croire couvert par le seul contrat collectif d'entreprise : Ne pas vérifier le niveau réel des garanties collectives (souvent plafonnées) peut conduire à une mauvaise surprise en cas de sinistre, en particulier pour les revenus élevés.

Négliger la prévoyance en tant qu'indépendant : L'absence de couverture collective par défaut rend la souscription d'un contrat individuel d'autant plus indispensable pour un travailleur non-salarié.

Ne pas mettre à jour sa clause bénéficiaire : Un changement de situation familiale (mariage, divorce, naissance) doit systématiquement conduire à revoir la clause bénéficiaire des contrats de prévoyance et d'assurance-vie.

Sous-estimer le coût d'une délégation d'assurance emprunteur mal comparée : Changer d'assurance emprunteur pour économiser sur la cotisation sans vérifier l'équivalence réelle des garanties peut, en cas de sinistre, se traduire par une couverture insuffisante.

LES TERMES FRÉQUENTS

Prévoyance : Ensemble des garanties d'assurance protégeant contre les conséquences financières du décès, de l'invalidité ou de l'incapacité de travail.

Garantie décès : Versement d'un capital ou d'une rente aux bénéficiaires désignés en cas de décès de l'assuré.

Incapacité de travail : Impossibilité temporaire d'exercer son activité professionnelle, ouvrant droit à des indemnités journalières.

Invalidité : Réduction permanente de la capacité de travail, ouvrant droit à une rente complémentaire à celle de la Sécurité sociale.

Contrat Madelin : Contrat de prévoyance ou de retraite pour travailleurs non-salariés, aux cotisations déductibles fiscalement.

Délégation d'assurance : Possibilité de souscrire une assurance emprunteur hors de la banque prêteuse, à garanties équivalentes.

Quotité assurée : Pourcentage du capital emprunté couvert pour chaque emprunteur dans un contrat d'assurance de prêt.

Droit à l'oubli : Droit de ne plus déclarer certaines pathologies graves guéries après un délai déterminé, pour l'accès à l'assurance emprunteur.